

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 13 avril 2005

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1er, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 :

« de ne pas avoir respecté durant l'exercice 2003, en contravention à l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, ses obligations en matière de :

- *seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ;*
- *nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques ;*
- *présence de forum de discussion sur son site internet ;*
- *diffusion, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) d'au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;*
- *diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;*
- *diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;*
- *diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;*
- *invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotraine à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent » ;*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 10 février 2005 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 2 mars 2005.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

Respect, en télévision, du seuil de 75%, en moyenne annuelle sur des périodes de 5 ans, de productions réalisées par les centres régionaux

La RTBF soutient que, depuis le 1^{er} janvier 2003, la structure issue du plan Magellan prévoit que la totalité de la production TV est réalisée sur les trois sites régionaux de Bruxelles, Charleroi et Liège. Selon l'éditeur, cette situation ne contrevient pas au contrat de gestion, lequel n'impose pas que la production TV soit réalisée sur l'ensemble des cinq centres régionaux.

Faisant référence à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans, l'éditeur souligne que « le Collège d'autorisation et de contrôle avait renvoyé cette question d'interprétation du contrat de gestion au Gouvernement, mais que celui-ci n'a fourni aucune réponse à ce sujet » et « estime raisonnablement ne pas pouvoir être tributaire de l'absence de décision du Gouvernement à ce sujet ».

Respect du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques

La RTBF reconnaît que le nombre de journaux parlés locaux quotidiens a été ramené à trois à partir de juillet 2003 sur Fréquence Wallonie et à partir de septembre 2003 sur Bruxelles-Capitale. Cette situation a perduré jusqu'au 31 décembre 2003.

Selon l'éditeur, le non-respect temporaire de l'obligation a été la conséquence de la réorganisation des rédactions consécutive à la réforme des radios. La RTBF insiste sur le fait que cette réforme a abouti à une offre accrue des journaux locaux en 2004.

L'éditeur invoque également l'approbation par le gouvernement en décembre 2004 d'un avenant au contrat de gestion actualisant cette obligation.

Présence d'un forum de discussion sur son site internet

La RTBF invoque le silence du contrat de gestion quant à la forme que doivent requérir ces forums et quant à leur caractère permanent ou non.

En organisant de tels forums lors d'évènements comme la coupe du monde ou les élections, l'éditeur estime satisfait à ses obligations.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

L'éditeur de services reconnaît que, au cours de l'année 2003, la diffusion, hors Radio 21, d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française s'élève à 5,93%. Selon l'éditeur, les bureaux de programmation de la RTBF sont confrontés à la relative faiblesse de la production discographique en Communauté française, qui rend difficile le respect de cette obligation.

A l'appui de sa bonne foi, l'éditeur invoque le fait que le conseil d'administration a chargé l'administrateur général de veiller à ce que le quota de 10% prévu dans le contrat de gestion soit atteint au plus tard en 2005.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

Le conseil d'administration de la RTBF – tout en réaffirmant que l'accès de tous à l'éducation aux médias constitue une des missions du service public – a estimé préférable de présenter, plutôt qu'une seule émission annuelle, plusieurs émissions en fonction de l'actualité. Cinq émissions d'analyse critique des médias au moment de la guerre d'Irak ont ainsi été diffusées en 2003 sur La Deux et sur La Une. L'éditeur ajoute que son choix éditorial pourrait faire l'objet d'une demande de modification du contrat de gestion.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

La RTBF considère avoir respecté à la lettre cette obligation en respectant les procédures d'appel à projets requises, appel à projets qui n'a pu déboucher sur une production concrète en 2003. Dans l'intervalle, l'éditeur considère que l'émission « 1001 cultures » a pris en charge la diffusion d'un agenda (émission et site internet).

Diffusion en créneau de nuit de courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

La RTBF soutient que, en diffusant dans des créneaux horaires réguliers nettement plus favorables que le créneau de nuit, des courts-métrages achetés en fonction de critères de contenu et de qualité technique émanant d'étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française, elle va au-delà des exigences prescrites par le contrat de gestion.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Tout en reconnaissant que l'obligation n'a pas été rencontrée en 2003, la RTBF estime que les contacts avec les télévisions locales ont été permanents tout au long de 2003.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle de productions réalisées par les centres régionaux

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que si le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF a bien supprimé les références aux responsables des centres régionaux de production, à la gestion autonome et à la mission de reflet des spécificités régionales et locales de ces centres, il n'a cependant pas modifié l'existence même de ces centres de production. Ainsi, la version consolidée du décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF contient encore une section relative aux

centres régionaux de production, dont l'article 18, §1, stipule que « le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. L'entreprise institue en tout cas cinq centres régionaux de production dont au moins un à Bruxelles. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise ». Le Collège d'autorisation et de contrôle en conclut que la structure organisationnelle de la RTBF, en tant qu'elle touche à l'existence même des centres régionaux, à leur nombre minimum et à la fonction principale qui leur est dévolue, n'a donc pas été transformée par les modifications décrétales adoptées en décembre 2002 et qu'il convient donc d'analyser le respect ou non du contrat de gestion au regard du décret portant statut de la RTBF.

En l'état, l'analyse en lecture conjointe de l'article 18, §1 du décret précité, de son commentaire d'article et de l'article 2 du contrat de gestion ne permet pas au Collège d'autorisation et de contrôle de déterminer si l'obligation pour les centres régionaux d'assurer, en télévision, un seuil de 75% de production en moyenne annuelle doit s'entendre comme étant une obligation incombant aux cinq centres régionaux dont le décret prévoit l'existence ou si l'obligation peut être assumée dans sa totalité par une partie seulement de ceux-ci. Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie donc cette question au gouvernement.

En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le gouvernement n'a pas donné suite à la question de savoir quelle interprétation il convient de donner au contrat de gestion quant à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans. Le Collège d'autorisation et de contrôle communique, une nouvelle fois, ce constat au gouvernement.

Quant au respect du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir diffusé le nombre de journaux locaux imposé sur deux chaînes thématiques (Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale) pendant des périodes de respectivement six et quatre mois.

Le fait que ce manquement résulte de la réorganisation des rédactions mise en place dans le cadre de la réforme des radios n'exonère pas la RTBF de son obligation de résultat.

Le grief est établi.

Quant à la présence d'un forum de discussion sur son site internet

La présence d'un forum de discussion en liaison avec l'actualité sur le site internet de l'éditeur constitue, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat qui doit s'analyser comme une des mesures prévues par l'article 7 du contrat de gestion pour

garantir la bonne exécution de la mission prioritaire et essentielle de service public qu'est l'information.

En l'occurrence, en se référant à la notion de « liaison avec l'actualité », le contrat de gestion impose à l'éditeur de service d'assurer ce service au moins de façon régulière. En organisant des forums uniquement lors d'évènements exceptionnels, l'éditeur limite la portée de l'obligation.

En ce qui concerne les élections, l'article 9 du contrat de gestion stipule déjà que « *tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet* ».

Le grief est établi.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que, durant l'année 2003, la moyenne de diffusion d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française, hors Radio 21, s'élève à 5,93%, soit une baisse significative par rapport à l'exercice précédent (7,81%).

L'argument de la RTBF selon lequel les bureaux de programmation des chaînes radio seraient confrontés à la relative faiblesse de la production discographique en Communauté française qui se serait accentuée en 2003 n'est pas démontré par l'éditeur. L'éditeur ne démontre pas davantage avoir mis en œuvre tous les moyens pour atteindre cette proportion.

Le grief est établi.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

La Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir consacré de soirée spécifique au thème de l'éducation aux médias.

L'argument selon lequel il est plus adéquat de traiter le thème de l'éducation aux médias dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle n'est pas de nature à dispenser l'éditeur du respect de son obligation.

Le grief est établi.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un agenda des manifestations d'éducation permanente n'a pas été diffusé en 2003, les annonces faites dans le cadre de l'émission « 1001 cultures » ne rencontrant cette obligation de résultat.

Le grief est établi.

Diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

Conformément aux dispositions du contrat de gestion, cette obligation a pour objectif la valorisation du travail des jeunes étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts-métrages. En diffusant en journée des courts-métrages achetés et dont la grande majorité des auteurs sont, après vérification, des réalisateurs confirmés, l'éditeur de services ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée.

Le grief est établi.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotraine à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît qu'un représentant de l'ASBL Vidéotraine n'a pas été invité à l'une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent. Il s'agit d'une obligation de résultat.

Le grief est établi.

Les manquements relevés ont pour objet des obligations qui, par leur nature, ressortissent de la mission spécifique de service public confiée à la RTBF par son contrat de gestion ; le constat vainement fait les années précédentes de mêmes manquements témoigne, dans le chef de la RTBF, de la méconnaissance persistante de certains aspects de cette mission.

En l'espèce, un avertissement et la diffusion d'un communiqué constituent la sanction adéquate.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel communique au gouvernement le constat relatif au respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux et déclare les autres griefs établis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

«La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2003, ses obligations relatives :

- *au nombre de diffusion de journaux locaux sur Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale ;*
- *à la présence de forum de discussion sur son site internet ;*
- *à la diffusion, sur l'ensemble de ses chaînes à l'exception de Radio 21, d'au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;*
- *à la diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;*
- *à la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;*
- *à la diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;*
- *et à l'invitation une fois par an au moins d'un représentant des télévisions locales à une des réunions du Conseil d'administration ou du comité permanent. »*

Ce communiqué doit :

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion sur La Une du journal télévisé de 19h30, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;
- être lu, immédiatement avant la diffusion sur La Première du journal parlé de 8h00, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site internet de la RTBF pendant 48 heures dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2005